



*Communauté
française de
Belgique*

Conseil de l'Education et de la Formation

**SUBSIDES SOCIAUX
ALLOCATIONS D'ETUDES
DROITS D'INSCRIPTION COMPLEMENTAIRES
POUR LES ETUDIANTS HORS C.E.E.**

Avis du Conseil de l'Education et de la Formation

Conseil du 21 juin 1996

Avertissement.

Le Conseil de l'Education et de la Formation, dans un souci de répondre le plus rapidement possible à la demande du Ministre Grafé relative à huit pistes de réflexion sur l'enseignement supérieur a mis sur pied plusieurs groupes de travail.

L'un de ceux-ci s'est penché sur la problématique « octroi de **subsidés sociaux** dans l'enseignement supérieur, selon une programmation pluriannuelle et en relation notamment avec les droits d'inscription » comme prévu dans le décret « Hautes Ecoles ».

Outre les membres désignés par les organismes constitutifs du CEF, ce groupe intégrait des experts extérieurs.

A la demande du Conseil, le groupe de travail a élargi sa réflexion à l'octroi des **allocations d'études** jugé indissociable d'une prise en compte globale de la problématique initialement étudiée et a limité celle sur les droits d'inscriptions aux étudiants hors C.E.E.

Le document produit par le groupe de travail a été présenté à trois reprises au Conseil mais son adoption a été retardée principalement par le fait que certains membres du Conseil jugeaient inopportun de remettre un avis sur l'octroi de subsides sociaux alors que les premiers projets du décret sur le financement des Hautes Ecoles prévoyaient une augmentation substantielle du minerval réclamé à certaines catégories d'étudiants.

Le CEF propose les pistes de réflexion

I. Pour les subsides sociaux.

- 1.1. Il convient d'acter prioritairement l'inscription au budget de la Communauté française des montants destinés à financer les besoins sociaux des étudiants des Hautes Ecoles.
- 1.2. Le modèle universitaire semble être le bon, et **il importe d'y tendre en termes de montants**. En effet, les frais encourus par les étudiants quels qu'ils soient, sont sensiblement les mêmes. Il est significatif de noter d'ailleurs que les allocations d'études sont les mêmes pour les étudiants de l'enseignement universitaire et les étudiants de l'enseignement supérieur hors université.
Le CEF a conscience du fait que le processus sera évolutif mais qu'il faudra que la période transitoire soit la plus brève possible.
- 1.3. Deux modes de répartition des subsides sociaux peuvent être
 - soit le système universitaire avec une modulation des subsides sociaux¹
 - soit un montant identique par étudiant.

Toutefois, il faudra intégrer les éléments suivants qui sont difficilement chiffrables

- ☀ Les frais fixes sont proportionnellement plus importants dans un petit établissement. Une allocation minimale pour les Hautes Ecoles peu peuplées semble souhaitable.
 - ☀ Le coût de la vie est parfois plus élevé dans les grandes agglomérations.
 - ☀ les Hautes Ecoles de grande taille ont des implantations multiples qui sont parfois très éloignées les unes des autres.
 - ☀ Le décret relatif aux Hautes Ecoles fait apparaître des zones géographiques et des «quota minima » d'étudiants en fonction de ces zones.
 - ☀ Dans la mesure où une allocation minimale est fixée, les effets de taille des Hautes Ecoles ne devraient plus jouer. La taille de l'établissement ne constitue donc plus un critère pertinent devant intervenir dans le mode de répartition des subsides sociaux. Les dépenses sociales envisagées seront en effet essentiellement des dépenses proportionnelles.
- 1.5. Les subsides sociaux seront affectés en fonction des articles 75 et 90 du Décret du 5 août 1995

Art 75 : «Les autorités de la Haute Ecole assurent au Conseil des étudiants la mise à disposition d'infrastructures et de moyens matériels propres et nécessaires à la réalisation de ses missions.

Les représentants du Conseil des étudiants visé à l'art. 73 ne doivent pas subir de sanction pour les actes posés du fait et dans le cours de l'exercice de leur mandat.

Les moyens financiers sont en partie couverts par les subsides sociaux selon des modalités arrêtées par le Gouvernement.»

¹ Pour l'année 1996, les subsides sociaux pour les étudiants des universités s'élèvent à 11.100 FB pour les 5.000 premiers et à 7.400 FB pour les suivants.

Art 90 : «Les subsides sociaux visés à l'art. 89 doivent servir aux fins ci-après: fonctionnement du Conseil des étudiants visé à l'art. 73 des services sociaux, des services d'orientation, des restaurants et homes estudiantins, contribution à la construction, à la modernisation et à l'aménagement des immeubles affectés à ces objets.

Actuellement, dans l'enseignement de type long, les subsides sociaux qui sont attribués se font prioritairement dans l'aide directe aux étudiants (logement et transport, restauration, aide financière directe, activités sportives et culturelles, assistance sociale). Il convient que les Hautes Ecoles s'appuient sur ces orientations et cela en utilisant les structures définies par le Décret.

C'est au niveau des Conseils sociaux que doit être définie une politique sociale propre à chaque Haute Ecole compte tenu des caractéristiques locales et de la physionomie propre à chacune des institutions.

1.6. Le CEF rappelle aussi que les droits d'inscription ou une partie de ceux-ci peuvent être affectés au financement des besoins sociaux des étudiants (art. 93 § 3).

2. Pour les allocations d'études.

Dans le cadre d'une réflexion globale sur le système d'allocations d'études, deux pistes méritent d'être explorées. Elles se placent à des niveaux d'analyse différents mais ne sont pas pour autant contradictoires.

2.1. Pertinence des critères utilisés dans la législation actuelle pour mieux évaluer la capacité contributive des candidats allocataires à leurs frais d'études.

Le remplacement du concept de *revenu*, trop restrictif par celui de *ressources* devrait être envisagé.

Ces ressources pourraient en effet englober, outre les revenus imposables pris en considération, les **revenus de remplacement**, mais aussi le **revenu cadastral** permettant ainsi d'inclure dans le calcul de la richesse les propriétés immobilières, **les primes d'assurances-vie**, les **versements d'épargne-pension**.

Le CEF tient à souligner que la prise en compte, dans la détermination des ressources, des indemnités octroyées par les C.P.A.S. aux minimexés ne peut être acceptée que si elle constitue un premier pas dans une démarche globale et qu'elle ne peut rester isolée : cette réforme ne doit en effet pas se faire au détriment des plus défavorisés.

Par ailleurs, en ce qui concerne les revenus immobiliers, il faudrait étudier la possibilité d'en faire un facteur d'exclusion du système des allocations d'études à partir d'un pourcentage des ressources totales, pourcentage à déterminer.

Les montants des planchers et des plafonds actuels ne semblent plus correspondre à la réalité sociale.

Ces changements permettraient d'opérer une meilleure redistribution des moyens à l'intérieur de l'enveloppe actuellement consentie aux allocations d'études dont le CEF pense qu'elle est insuffisante.

2.2. Analyse de la destination réelle d'une allocation d'études.

Peut-être serait-il temps de voir quels sont les coûts couverts par le système actuel ?

Il semble que les montants accordés par la législation présente, induits par les planchers, et le mode de calcul, ne couvrent pas les dépenses supplémentaires résultant directement des études. Il y aurait donc lieu d'analyser plus précisément ce que représente ce « surcoût » (frais d'études, éloignement, etc. ...) et d'adapter la législation dans ce sens.

2.3. Les allocations d'études doivent s'adapter aux dispositions prévues à l'art. 32 du Décret du 5 août 1995 qui permet aux étudiants de première année de répartir sur 2 ans cette année d'étude.

3. Pour les droits d'inscription complémentaires (étudiants hors C.E.E.).

Les droits actuels ne doivent pas être relevés car toute augmentation conduirait à une sélection basée uniquement sur les revenus des parents et exclurait toute possibilité de formation pour les étudiants issus de milieux modestes².

Il convient de distinguer pour les droits d'inscription complémentaires les étudiants provenant de pays en voie de développement et ceux provenant de pays développés. Pour les premiers, il serait opportun qu'un accord budgétaire soit conclu avec l'A.G.C.D. pour le financement de leurs études.

Dans le cadre de la Haute Ecole, il faudrait que tous les montants, en dehors des étudiants intervenant dans le quota des étudiants finançables, restent la propriété de la Haute Ecole. Comme ces étudiants ne sont pas subsidiés, la Haute Ecole doit « récupérer » une partie de l'encadrement. (matériel, groupes plus nombreux ...) qu'elle fait pour eux.

² Actuellement: Type court : 40.000 fis
Type long: 1er cycle: 60.000 frs
2ème cycle : 80.000 frs

Membres du groupe de travail,

Président

Monsieur Pierre WINANDY : Directeur de l'Institut Supérieur Industriel de la C.F. à Arlon.

Membres

Madame Marie-Anne BEAUDUIN : Présidente du Conseil Supérieur des prêts et allocations d'études.
Monsieur Jules DUBOIS: Directeur de l'I.S.I. Gramme à Liège.
Monsieur Jean LEROY : CSC-Enseignement Monsieur Robert
PIRMOLIN : UFAPEC Monsieur Jean-Philippe ROUSSEAU: FEF
Monsieur Jacques VAN OOSTEN : CPEONS

Expert

Monsieur Léon ZAKS : Conseiller au Service des prêts et allocations d'études.

Secrétaire

Monsieur Guy VAN LÀETHEM : Secrétaire du CEF